



**Convention de prise en charge partielle de la dépense
relative à un matériel technique**

Entre

L'école Nationale Supérieure d'Architecture de Marseille - ENSA•M

184 avenue de Luminy

13009 Marseille

Représentée par Monsieur Jean-Marc ZURETTI, son directeur

Ci-après dénommée « **ENSA•M** »

D'une part

Et l'École Supérieure d'Art et de Design Marseille-Méditerranée - ESADMM

184 avenue de Luminy

13009 Marseille

Représentée par Monsieur Pierre OUDART, son directeur général

Ci-après dénommée « **ESADMM** »

D'autre part

Ensemble ci-après dénommées « **les parties** »

Il est préalablement exposé :

L'ENSA•M et l'ESADMM partagent le même espace bibliothèque au sein des locaux de l'ESADMM avec des collections séparées depuis 2013.

Afin de développer des services nouveaux, les deux écoles ont souhaité moderniser et automatiser le circuit des documents de la bibliothèque commune par un système RFID (Radio Frequency Identification), méthode permettant de mémoriser et de récupérer des données à distance en utilisant des marqueurs appelés « radio-étiquettes » (« *RFID tag* » ou « *RFID transponder* » en anglais).

Il a été décidé d'un commun accord que l'ESADMM réaliserait les investissements relatifs au système RFID commun aux deux bibliothèques.

Art 1 – Objet

La présente convention a pour objet de solder et de clotûrer définitivement les obligations financières de l'ENSA•M envers l'ESADMM suite à l'achat du système RFID.

Art 2 - Montant des prestations dues par l'ENSA•M à l'ESADMM

L'ENSA•M ayant bénéficié de l'installation de cet équipement, accepte de prendre en charge financièrement la moitié (50 %) du coût total de ces investissements.

Le montant total des prestations dues par l'ENSA•M à l'ESADMM s'élève à trente-quatre mille trente-six euros et trente-cinq centimes toutes taxes comprises (**34 036.35 € TTC**).

Art 3 – Attestation service fait

L'ESADMM et l'ENSA•M attestent que toutes les prestations facturées relatives à l'achat du système RFID et ses consommables ont été réalisées.

Art 4 - Modalités de paiement

La mise en paiement des sommes dues sera effectuée, après émission du titre exécutoire, au compte du titulaire suivant :

Receveur municipal de Marseille

BIC : BDFEFRPPXXX

IBAN FR42 3000 1005 1200 00H0 5001 849

(Joindre un relevé d'identité bancaire)

Art 5 - Renonciation aux recours juridiques

Les parties renoncent irrévocablement à toute réclamation, instance et action ayant pour cause directe ou indirecte l'exécution des prestations RFID objet de la présente convention.

Art 6 - Effet de la présente convention

La présente convention met fin à l'ensemble des relations contractuelles et financières entre les parties, telles que nées de l'acquisition du système RFID.

Art 7 - Exécution

La convention prendra effet dès sa signature par les deux parties.

Fait à Marseille en double exemplaires, le

Visa du contrôleur budgétaire pour l'ENSA•M

Convention de prise en charge partielle ENSA•M ESADMM

Pour l'ENSA•M

Jean-Marc ZURETTI, directeur

Pour l'ESADMM

Pierre OUDART, directeur général

PROJET
ESADMM
2015